

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

LE MAIRE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivant et L.153-41 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vienne-en-Val n° 2021/71 en date du 9 novembre 2021 prescrivant la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces du projet de modification de droit commun du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme en date du 13 mai 2022 ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées ;

Vu la décision en date du 20 mai 2022 n°E22000068 / 45 de Madame la Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Christian BRYGIER en qualité de commissaire-enquêteur

ARRETE :

Article 1° :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU).

La modification de droit commun du PLU consiste à :

- modifier l'article réglementant les accès en zone UB (UB3) ;
- modifier les articles UB13 et AU13 réglementant les surfaces de pleine terre ;
- Modifier les articles UI1 1.3, UI13 et AU11 1.3 réglementant l'implantation des haies ;
- supprimer l'emplacement réservé n°8 ;
- supprimer l'emplacement réservé n°13.

Monsieur Pascal Semonsut, Maire de la commune de Vienne-en-Val est la personne responsable des projets auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de Monsieur le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 2° :

Au terme de l'enquête publique, la modification de droit commun du PLU, éventuellement modifiée, sera approuvée par délibération du Conseil municipal de Vienne-en-Val.

Article 3° :

A été désigné par Madame la Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans Monsieur Christian BRYGIER en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie

un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4° :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs à compter du lundi 22/08/2022 à 09h00 au samedi 24/09/2022 à 12h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et pourra recevoir leurs observations et propositions, à la mairie de Vienne-en-Val les :

Lundi 22/08/2022 de 9h00 à 12h00 ;
Mercredi 14/09/2022 de 14h00 à 17h00 ;
Samedi 24/09/2022 de 9h00 à 12h00.

Article 5° :

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la mairie de Vienne-en-Val :

www.vienne-en-val.fr

Les observations et propositions peuvent être adressées par voie électronique avec la mention « EP modification du PLU » à l'adresse suivante :

enquête-publique.vienne-en-val@outlook.fr

Les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale avec la mention « EP modification du PLU » à l'adresse suivante :



Mairie de Vienne-en-Val
13, route d'Orléans
45510VIENNE-EN-VAL

Article 6° :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Vienne-en-Val aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête pourra être consulté dans les mêmes conditions que précédemment sur un poste informatique.

Article 7° :

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Vienne-en-Val pendant une durée d'un an à compter de la date de remise du rapport, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mêmes conditions sur le site internet de la mairie.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Article 8° :

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête peuvent être consultées dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête, ces dernières étant intégrées à la notice de présentation.

Les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement sont par ailleurs annexés à la modification de droit commun du PLU et consultable sur le site Internet suivant :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Article 9° :

Monsieur le Maire de Vienne-en-Val est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en mairie de Vienne-en-Val.

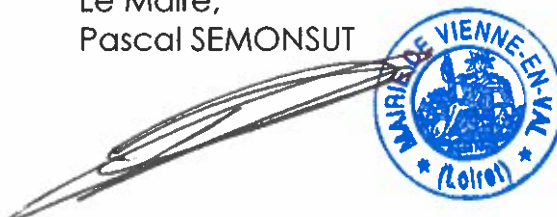
Article 10° :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Préfet du département ;
- Président du tribunal administratif;
- Commissaire enquêteur ;

VIENNE EN VAL, le 21 juillet 2022

Le Maire,
Pascal SEMONSUT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.